

21 JAN. 2015

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

UT 71 - Subdivision de Chalon-sur-Saône

ARRÊTÉ

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
et de l'environnement**

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

SAS TRMC

629 route des Carrières

71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granulats

et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'IGE

Lieux-dits « Pré de la Crouzette », « En Mouge », « En Champ de Beurne »

N° 2015013 - 0004

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

- le code minier,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Igé, au lieu-dit « En Mouge » par la société PILIERE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/3282/2-2 du 13 octobre 1997 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et d'une installation de distribution de liquides inflammables sur la commune d'Igé par la société PILIERE,
- l'arrêté préfectoral n° 98/1546/2-2 du 21 avril 1998 portant changement d'exploitant pour les autorisations susvisées au profit de la SA TARMAC GRANULATS,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1218/2-2 du 5 mai 1999 relatif aux garanties financières,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013204-0005 du 23 juillet 2013 prolongeant l'exploitation de la carrière pour une durée de 2,5 ans à compter du 23 juillet 2013,
- la demande présentée le 27 mars 2014 par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières à Saint-Martin-Belle-Roche (71118) en vue d'obtenir l'autorisation :
 - de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granulats exploitée sur le territoire de la commune d'Igé en application des arrêtés sus-visés,
 - d'exploiter, sur la même emprise que la carrière, une installation de traitement des matériaux par concassage, criblage, broyage et lavage,

- d'exploiter, sur la même emprise que la carrière, une installation de transit de matériaux minéraux.
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 14 mai 2014,
- la décision du 12 mai 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral n° 2014140-0001 du 20 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 10 juin au 15 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes d'Igé, Berzé-le-Chatel, Azé, Berzé-la-Ville, Cluny, Donzy-le-Pertuis et Verzé,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Igé, Azé, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Berzé-le-Chatel,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 9 décembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 19 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ,
- le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2014 à la connaissance du demandeur,
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS TRMC dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Igé, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Igé, au lieu-dit « En Mouge » par la société PILIERE,
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/3282/2-2 du 13 octobre 1997 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et d'une installation de distribution de liquides inflammables sur la commune d'Igé par la société PILIERE,
- arrêté préfectoral n° 98/1546/2-2 du 21 avril 1998 portant changement d'exploitant pour les autorisations susvisées au profit de la SA TARMAC GRANULATS,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1218/2-2 du 5 mai 1999 relatif aux garanties financières,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013204-0005 du 23 juillet 2013 prolongeant l'exploitation de la carrière pour une durée de 2,5 ans à compter du 23 juillet 2013.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Afinée	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	- surface du périmètre d'autorisation : 61ha 34a 45ca - tonnage annuel maximum : 400 000 tonnes - tonnage annuel moyen : 300 000 tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	- au maximum jusqu'au 01/01/2025 : installation existante (initialement autorisée par l'arrêté du 13/10/1997) - au plus tard à compter du 01/01/2025 : installation nouvelle à implanter sur la plate-forme haute du site Puissance maximale installée : 1836 kW
25175	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Aire de stockage des matériaux de découverte d'une superficie de : 31 000 m ² Aire de stockage des matériaux (pré-stock et sortie d'installation de traitement) : 55 000 m ² Surface totale : 86 000 m ²
1432-2	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 6 m ³
1435	-	NC	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel équivalent : 40 m ³
2920	-	NC	Installation de compression	Compresseur d'air de 30 kW
2930-1	-	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation d'une surface de 300 m ²

- A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 61ha 34a 45ca pour une surface en exploitation de 20ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieudits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie en extraction		
IGE	Pré de la Feuillée	A	60	Autorisées par l'arrêté préfectoral du 01/10/1993	2ha 74a 70ca	0		
			62		0ha 26a 40ca	0		
			63		0ha 29a 70ca	0		
			64		0ha 63a 70ca	0		
			65		1ha 42a 10ca	0		
	Bois de la Perrette	A	66p1		5ha 50a 00ca	0		
	En Champ Beurne	A	67		10ha 84a 35ca	0		
			68		0ha 50a 40ca	0		
			69		0ha 00a 30ca	0		
			312		2ha 76a 10ca	0		
			73		1ha 85a 28ca	0		
	Les Varennes	A	76p1		13ha 73a 42ca	0		
	Pré de la Crouzette	H	8		0ha 11a 05ca	0		
			9		0ha 41a 58ca	0		
			10		0ha 03a 30ca	0		
			11		0ha 39a 11ca	0		
			242		0ha 30a 55ca	0		
			245		0ha 18a 40ca	0		
			246		0ha 58a 75ca	0		
			249		0ha 28a 20ca	0		
			250		0ha 19a 19ca	0		
			280		0ha 86a 85ca	0		
	Chemin rural dit Vieille route de Cluny				0ha 06a 30ca	0		
	Superficie totale en renouvellement					43ha 99a 73ca	-	
	Bois de la Perrette	A	66p2		Autorisées par le présent arrêté	1ha 14a 20ca	1ha 14a 20ca	
	En Champ Beurne	A	72			0ha 05a 80ca	0	
	Les Varennes	A	76p2			9ha 33a 23ca	5ha 55a 00ca	
			77p			5ha 06a 29ca	0	
	Pré de la Crouzette	H	1			0ha 23a 02ca	0	
			2			0ha 37a 00ca	0	
			3			0ha 37a 27ca	0	
			4			0ha 12a 50ca	0	
5			0ha 16a 43ca	0				
6			0ha 30a 98ca	0				
7			0ha 13a 00ca	0				
Chemin rural dit Vieille route de Cluny			0ha 05a 00ca	0				
Superficie totale en extension					17ha 34a 72ca	6ha 69a 20ca		
Superficie totale de la demande					61ha 34a 45ca			

(p) :pour partie

Au plus tard jusqu'au 01/01/2025, l'exploitation est constituée de deux parties :

- la plate-forme des infrastructures comprenant le bâtiment d'accueil, le pont-bascule, l'atelier et poste de ravitaillement en carburant, l'installation de traitement (poste secondaire et tertiaire). Cette plate-forme située globalement au sud de la RD 134 concerne les parcelles A 312, H 1 à 11, H 242, 245, 246, 249, 250, 280 et le chemin rural dit vieille route de Cluny. Elle est dénommée plate-forme basse dans le présent arrêté.
- une plate-forme d'extraction accueillant également le poste primaire de l'installation de traitement. Cette plate-forme située au nord de la RD 134 concerne le reste de l'emprise. Elle est dénommée plate-forme haute dans le présent arrêté.

Au plus tard à compter du 01/01/2025, l'exploitation n'est plus constituée que de la plate-forme haute qui accueillera l'ensemble des infrastructures et notamment la nouvelle installation de traitement des matériaux.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 782 952 m et Y= 2 159 593 m.

ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont de la rhyolite.

Le volume de gisement exploitable est de 3 538 000 m³. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 8 845 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits de la carrière est au maximum de 400 000 tonnes/an avec une production moyenne autorisée de 300 000 tonnes/an; cette moyenne devant être calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La hauteur maximale d'exploitation est de 135 m. La cote minimale d'extraction est de 356 m NGF.

Jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale d'exploitation la hauteur maximale des gradins sera de 25 m. A compter de la quatrième phase quinquennale d'exploitation, la hauteur maximale des gradins est de 15 m.

Le nombre maximal de gradins d'exploitation est de neuf.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,14)
2015-2020	391 830,45	87 096	60 079,50	614 466,78
2020-2025	457 161,45	64 233,30	41 593,50	641 806,60
2025-2030	376 586,55	47 539,90	33 061,50	521 194,26
2030-2035	387 008,40	45 725,40	35 016,75	533 235,63
2035-2040	387 319,50	45 362,50	32 528,25	530 339,68
De 2040 à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	394 785,90	34 475,50	37 683	532 316,62

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/07/14, soit 700,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 - RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1 - RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.8.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4 - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles (le cas échéant) et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Saône-et-Loire).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3 - CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique est mis en place à la périphérie de cette zone.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- en amont de la zone d'extraction, un fossé de dérivation permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le bief du Vin,
- en aval de la zone d'extraction, un fossé de collecte des eaux de ruissellement permettant de diriger les écoulements vers l'excavation objet du renouvellement,
- l'ensemble des autres dispositions figurant sur le plan « Gestion des eaux de la carrière » annexé au présent arrêté.

Pour la plate-forme haute, ces aménagements permettent la récupération des écoulements comme suit :

- pour la partie Est (zone d'extraction) par un bassin de récupération (BR1) situé au niveau du carreau d'exploitation. Les eaux collectées par ce bassin ne sont pas rejetées à l'extérieur du site. Elles sont utilisées pour le fonctionnement des installations (alimentation des aspersion anti-poussières, installation de lavage des matériaux, ...).
- pour la partie Ouest par un dispositif d'écrêtage des ruissellements composé d'un canal de sédimentation et d'un bassin de stockage.

Le canal de sédimentation a une section de 6 m² et une longueur minimale de 27 m.

Le bassin de stockage a un volume de 2 300 m³ et un débit de fuite de 30 l/s.

L'exutoire des bassins de la plate-forme haute est le fossé enherbé le long de la RD 134.

Pour la plate-forme basse, la récupération des eaux de ruissellement avant rejet est assurée par le biais des bassins de récupération existant BR 2 et BR 3 dimensionnés en conséquence.

ARTICLE 2.3.5 - ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.6 - AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.6.1. Aménagement paysager

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...) permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

L'exploitant met notamment en place avec l'avancement de l'exploitation de la plate-forme haute les mesures paysagères suivantes figurant dans le plan « Mesures concernant le paysage » annexé au présent arrêté :

- le maintien en place d'un éperon rocheux paysager,
- la mise en œuvre d'un merlon à la périphérie de la zone d'extension,
- l'aménagement et végétalisation d'un merlon en limite Sud,
- le remblaiement et la végétalisation de la limite Est,
- le remblaiement et la végétalisation du front Ouest,
- le remblaiement et la végétalisation des gradins supérieurs.

Article 2.3.6.2. Aménagements en faveur des amphibiens

L'exploitant met en place les aménagements suivants figurant au plan « Mesures d'atténuation des effets sur la faune et la flore » annexé au présent arrêté :

- Pérennisation et extension le long du front de taille de la mare existante sur le carreau d'exploitation. Des enrochements de protection sont mis en place autour de la mare.
- Une zone d'accueil des amphibiens est créée au Sud-Est de la plate-forme haute et en dehors de toute zone d'activité par aménagement d'une douzaine de trous d'eau de 2 à 4 m² chacun et avec au moins deux berges profilées en pente douce. La profondeur maximale de ces trous d'eau sont de 50 cm. Le fond des trous d'eau est étanchéifié par un dépôt d'argile ou toute autre disposition assurant le même résultat.
- Des barrières permettant d'empêcher le passage des amphibiens des zones de reproduction vers les zones d'activité seront aménagées. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
 - Toile en tissu polyester fermée d'une couverture PVC, opacifiée, résistante aux UV et aux contraintes mécaniques, imputrescible et de couleur grise,
 - Hauteur d'au moins 68 cm,
 - Poteaux de maintien en PE recouvert d'acier.

Ces barrières seront amovibles pour pouvoir être retirées au cours de la période de reproduction.

La zone d'accueil des amphibiens sera entretenue tout au long de l'exploitation et notamment par création de nouveaux trous permettant d'éviter la disparition de la zone par comblement.

La bonne réalisation de ces aménagements sera contrôlé par la structure naturaliste intervenant dans le cadre du suivi faune-flore prévu à l'article 9.4.3.

Article 2.3.6.3. Aménagement préalable

Le chemin d'accès à la plate-forme haute de la carrière depuis la route est mis en enrobé sur 20 mètres.

ARTICLE 2.3.7 - DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3.1 à 2.3.5 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral du n°11-04369

du 19/09/2011 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'Igé des parcelles 66 pour partie et 76 pour partie de la section A.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.4.2 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4.3 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 - METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et la récupération des matériaux abattus à la chargeuse.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 356 m NGF.

Article 2.4.5.1. Extraction en gradins

Jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale d'exploitation la hauteur maximale des gradins sera de 25 m.

A compter de la quatrième phase quinquennale d'exploitation, la hauteur de l'ensemble des gradins sera ramenée à un maximum de 15 m.

Le nombre maximal de gradins d'exploitation est de neuf.

Les gradins sont inclinés selon une pente maximale de 70°, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres.

Article 2.4.5.2. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.6 - ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation ou l'apport de matériaux par la route ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 00 et 19 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Il établit une charte de bon comportement à destination des transporteurs venant sur le site notamment en ce qui concerne le respect des vitesses limites et les horaires de traversée des villages.

ARTICLE 2.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

ARTICLE 2.5.1 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2015 à 2020	15 000	614 400
2	2020 à 2025	15 400	607 200
3	2025 à 2030	7 800	619 200
4	2030 à 2035	6 800	608 700
5	2035 à 2040	6 000	598 500
6	2040 à 2045	0	490 000

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Dès que la mise en fonctionnement de la nouvelle installation de traitement sur la plate-forme haute est effectif, l'exploitant procède à la remise en état complète de la plate-forme basse et à son abandon.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en :

- un maintien d'un front de taille dont les fronts supérieurs seront chanfreinés et végétalisés;
 - un remblaiement partiel avec plantation forestière des trois fronts supérieurs,
 - un remblaiement partiel avec plantation forestière des bords Est et Ouest de l'extraction,
 - un aménagement varié du carreau d'exploitation avec mares, éboulis et blocs et îlots végétalisés.
- Pour la plate-forme haute, la remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :
- Pour les fronts de taille :
 - Remblaiement des trois banquettes supérieures du front de taille à une pente maximale de 1H/2V,
 - Remblaiement de la zone Ouest pour assurer un raccordement du carreau et la banquette de niveau 400 m NGF. La pente du talus sera au maximum de 35° pour une hauteur maximale de 60 m. Une plantation forestière sera réalisée sur ce remblai.
 - Remblaiement de la bordure périphérique Est de la zone d'exploitation. La pente sera au maximum de 35° et la hauteur maximale de remblai sera de 35 m.
 - Purge des fronts et mise en œuvre de blocs en pieds.
 - Chanfreinage des sommets de gradin au niveau des banquettes 415 et 430 m NGF. Un dépôt de matériaux de découverte et de terre végétale sur 80 cm sera réalisé sur ces banquettes.
 - Réduction de la largeur des banquettes à la cote 370 et 385 m NGF à une largeur de 5 m avec création de vire dans le front de taille. Cette zone sera protégée par la plantation d'une haie dense d'épineux.
 - Pour le carreau :
 - Aménagement d'une mare en point bas sur une surface de l'ordre de 2 500 m².
 - Dépôt de blocs et création d'îlots de stériles avec végétalisation.
 - Création d'une zone d'éboulis en pied du front Nord avec les matériaux issus de la réduction des banquettes 370 et 385 m NGF.

Par ailleurs, la remise en état prévoit la mise en place d'un chemin balisé de découverte à partir du carreau et de points haut de la carrière avec aménagement d'un belvédère à la cote 400 m NGF.

- Pour la plate-forme basse, la remise en état prévoit notamment :
 - Le démontage et l'évacuation des installations de traitement et de toutes les installations infrastructures annexes (bungalow d'accueil, pont-bascule, ateliers, aire étanche, cuves enterrées ...).
 - Un réaménagement de la plate-forme permettant la reprise d'une végétation pionnière sur sa partie Ouest et l'implantation d'une zone d'activité sur sa partie Est.
 - La restauration du ruisseau de la Petite Mouge et d'une partie de son affluent, le bief du Vin.

ARTICLE 2.6.3 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.6.3.1. Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales suivantes prunus spinosa, crataegus laevigata, corylis avellana, lionicera percyllimum, sorbus aucuparia, mespilus germanica, ...

Article 2.6.3.2. Remblayage

Le remblayage est réalisé uniquement avec des matériaux de découverte et de matériaux inertes solides et non souillés dont l'acceptation sur site est conforme aux dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Qualité des remblais :

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
01 04 10	Poussières	Poussières issues du dépoussiérage par aspiration des installations
01 04 12	Boues	Boues provenant des bassins de lavage et de décantation
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les déchets liquides ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents hors matériaux issus du site,
- les matériaux contenant de l'amiante lié,
- les déchets d'enrobés bitumeux sauf s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 - COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, la commission carrière de la commune d'Igé, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale.

L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité,
- travaux réalisés l'année en cours et projets pour l'année suivante.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Désignation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classées

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse. Pour la piste d'accès à la bascule et la rampe conduisant au sommet de l'extraction les arroseurs sont automatiques et programmés sur un pluviomètre. L'exploitant vérifie de manière régulière le bon fonctionnement du dispositif d'arrosage (orientation et état des buses d'aspersions),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un zone de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la réalisation des forages à l'aide d'une foreuse équipée d'un système de dépoussiérage autonome,
- un abattage des poussières sur les installations de traitement des matériaux par pulvérisation d'un brouillard d'eau au niveau du broyage et des chutes de tapis,
- un bardage de la partie criblerie de l'installation de traitement et des concasseurs du traitement secondaire et tertiaire,
- une aspiration des poussières au niveau des cribles tertiaires,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne dépassent pas 3 m,
- les stockages des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Pour la nouvelle installation de traitement à mettre en place sur la plate-forme haute :

- les concasseurs et les cribles seront confinés dans des bâtiments équipés de dispositifs performant d'abattage des poussières (abattage électrostatique, aspiration, brumisation, ...),
- les matériaux les plus fins (graviers, sables et filaires) seront stockés dans 7 silos de capacités unitaires de 500 m³ chacun. Le 0/2 filer sera stocké dans un silo cylindro-cônnique spécifique.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau pluviales (fond de fouille, bassins de décantation)	100 000
Réseau public	305

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

A la mise en service de la nouvelle installation de traitement sur la plate-forme haute, l'exploitant établira le bilan de la réduction de la consommation d'eau réalisée en lien avec la réduction de la superficie de pistes à arroser et la performance de l'installation de traitement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

Un disconnecteur à zone de pression réduite est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Les bassins de pompage et décantation sont conçus pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que des eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 4.3.3 - EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 10 m X 5 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4 - EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.5 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.6 - EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées seront décantées dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement prévus à l'article 2.3.4.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains et des fines de lavage.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 742 000 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- en partie Est de la plate-forme haute : au niveau du Talweg du « Pré de la Feuillée » (parcelles A60 et A 65) pour 2/3 du volume total,
- en partie Ouest de la plate-forme haute : le front ouest de la zone d'extraction pour le reste du volume.

ARTICLE 5.1.1 - STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (non utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à

assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.3 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation

satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7 - REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1 - TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm / s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
-------------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2 - PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines sont autorisés uniquement du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 16h.

La fréquence maximale autorisée est de 30 tirs par an.

ARTICLE 6.3.3 - INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, au moins 48 heures à l'avance, la mairie d'Igé du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.4 - MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

L'exploitant s'assure de la bonne utilisation des sismographes (emplacement, stabilité,...) ; il dispose des attestations d'étalonnage et s'assure du respect de la périodicité de contrôle.

ARTICLE 6.3.5 - CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

L'emploi dès réception des matières explosives est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.5 - STABILITÉ DES FRONTS

En plus des dispositions prévues pour la remise en état des fronts, l'exploitant doit respecter les conclusions et les recommandations émises par l'étude de stabilité géotechniques des verses annexée au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant réalise un suivi visuel, régulier et continu des talus en vue de détecter des indices de mouvement dès leur apparition, toute anomalie visuelle doit être signalée et suivie d'une intervention de contrôle par un ingénieur géotechnicien.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les

produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 7.6.3 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4 - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.6.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.6.6 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage de carburant est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution et un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

L'exploitant effectue un contrôle du niveau des cuves avant remplissage.

Les chargements/déchargements s'effectuent en présence permanente de l'exploitant.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7 - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.6.8 - IDENTIFICATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant doit afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les secteurs présentant des risques particuliers d'explosion et d'incendie.

ARTICLE 7.6.9 - RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.4 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.5.1. Conception – implantation – desserte

L'exploitant doit aménager les abords des bâtiments (notamment les abords de l'installation de traitement) afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Les voies principales du site devront être praticables en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7.7.5.2. Accueil et guidage des secours

L'exploitant doit assurer l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur le site pendant la durée de l'intervention. Une personne désignée assurera l'accueil et le guidage des secours vers la zone d'intervention.

Article 7.7.5.3. Moyens de secours intérieur

L'établissement doit être doté de moyens de premiers secours appropriés aux risques, tels que : extincteurs, postes d'eau, etc..., en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

Pour les installations de traitement l'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie par un débit de 60 m³/h par la présence de point d'eau tel que :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m,
- ou une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à aux installations de traitement ne soit pas supérieure à 100m.

Pour la zone d'extraction :

- le point d'eau normalisé le plus proche est indiqué à l'entrée du site sur une plaque inaltérable (adresse, distance, caractéristique du poteau d'incendie).

Article 7.7.5.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.7.5.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Elles sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'exploitant procède au minimum deux fois par an à un nettoyage des poussières s'accumulant au niveau des installations de traitement (intérieur et extérieur).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8.1.2 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.5.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1 - RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le bassin de récupération des eaux de ruissellement ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

ARTICLE 8.2.2 - UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3 - FLOCCULANTS

Aucune utilisation de flocculant n'est faite dans le cadre de l'exploitation des installations.

CHAPITRE 8.3 - VALORISATION DE MATÉRIAUX INERTES

ARTICLE 8.3.1 - DÉCHETS INERTES ADMIS

Seuls les déchets inertes énumérés à l'article 2.6.3.2 du présent arrêté sont admissibles sur le site.

L'apport sur site de déchets en provenance d'ICPE (y compris terres et remblais) est interdit.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 40 000 m³/an avec une moyenne annuelle de 15 000 m³. L'apport de matériaux extérieurs est autorisé sous réserve de contre-voyage à plein.

ARTICLE 8.3.2 - ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste citée au 8.3.1 du présent arrêté et avant leur arrivée sur la carrière, les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères d'acceptabilité définis par l'étude de caractérisation sont acceptés sur le site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un bordereau de suivi indiquant la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Les déchets doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

ARTICLE 8.3.3 - ADMISSION DES DECHETS INERTES

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Dès l'entrée du camion de livraison sur la bascule, l'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets. En cas de doute, ces derniers sont refusés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

La benne est vidée sur une plate-forme afin que l'exploitant valide la conformité des déchets par un contrôle visuel et un tri rigoureux permettant de garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés. Les matériaux sont alors repris de la plate-forme de dépôt et placés au lieu de stockage définitif.

Le tri des matériaux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers). Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...) qui sont éliminés vers des filières autorisées.

Les éventuels produits non conformes sont placés dans des bennes de refus si les quantités sont limitées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

ARTICLE 8.3.4 - REGISTRE D'ADMISSION ET BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- la provenance et la nature des déchets (code déchets),
- les quantités des déchets,
- les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- l'emplacement de mise en œuvre sur site,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 100 m².

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.4.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockés doivent être inférieures à 55 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 25 m.

ARTICLE 8.4.2 - POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier :

- Dans un premier temps, à proximité de l'installation de traitement ou dans des trémies de l'installation au niveau de la plate-forme basse tant que celle-ci est en activité ainsi que qu'au niveau de la plate-forme haute pour le pré-stock de traitement.
- Dans un second temps, à proximité de l'installation de traitement ou dans les silos de l'installation prévue sur la plate-forme haute.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant établit le plan de surveillance pour son site en identifiant :

- la localisation des sources de pollution,
- la localisation des tiers,
- la localisation des appareils de mesure en fonction de la saisonnalité des vents,
- la localisation des emplacements témoin.

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement. Les mesures sont effectuées en limite de propriété en prenant en considération les vents dominants et la proximité des riverains.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- et une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de concentration de poussières dans l'air

Afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire dans l'environnement de la carrière, l'exploitant effectue à l'extérieur du site des campagnes de mesures de concentration dans l'air des poussières minérales en suspension PM10 et des poussières alvéolaires totales en tenant compte des conditions climatiques les plus défavorables prises à des périodes différentes d'une campagne de mesure sur l'autre.

Les résultats des mesures de concentration sont comparés à celle d'un point de référence situé en dehors de toute influence de la carrière et aux valeurs sanitaires de référence.

Jusqu'à la mise en place des nouvelles installations de traitement sur la plate-forme haute, la fréquence de mesure est annuelle.

A la mise en œuvre de la nouvelle installation de traitement, une nouvelle campagne de mesure est réalisée. La fréquence des mesures concentration de poussières dans l'air sera réévaluée en fonction des résultats de cette campagne.

L'exploitant produit un rapport annuel présentant l'ensemble des résultats obtenus (mesures de retombées de poussières et de concentration de poussières dans l'air), la météorologie associée pour chacune des campagnes et les interprétations des résultats. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces mesures sont faites en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 et des bassins de décantation prévus à l'article 2.3.4.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Une mesure est également réalisée dans les deux mois qui suivront la mise en œuvre de la nouvelle installation de traitement sur la plate-forme haute.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

A la fin de chacune des phases d'exploitation prévues à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de l'ensemble de son autosurveillance sur cette période. Il s'attache à mettre en regard ce bilan avec le niveau d'activité tout au long de la période.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.3 - SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Décal/ échéance
1.4.1	Durée de l'autorisation	30 ans
1.2.2	Mise en place de la nouvelle installation de traitement sur la plate-forme haute	01/01/2025
1.4.1	Fin de l'extraction de produits commercialisables	1 ans avant la fin de l'autorisation
1.4.1	Achèvement de la remise en état du site	6 mois avant la fin de l'autorisation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
1.7.1	Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation	au moins 24 mois avant l'échéance de l'autorisation
1.8.6	Notification de cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt
9.2.4.1	Première mesure acoustique	dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté
9.2.4.1	Nouvelle mesure acoustique	À la mise en route de la nouvelle installation de traitement sur la plate-forme haute
9.3.2.	Bilan d'autosurveillance en lien avec l'activité du site	A l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation

TITRE 11 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 11.1.4 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et Mme le maire d'Igé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TRMC et donc copie sera adressé à :

- ✓ Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé
- ✓ Mme la directrice régionale des affaires culturelles
- ✓ M. le président du conseil général
- ✓ M. le directeur départemental des territoires
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ✓ M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ✓ M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- ✓ M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXES

Marché n° 1.3. JAN. 2015

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL

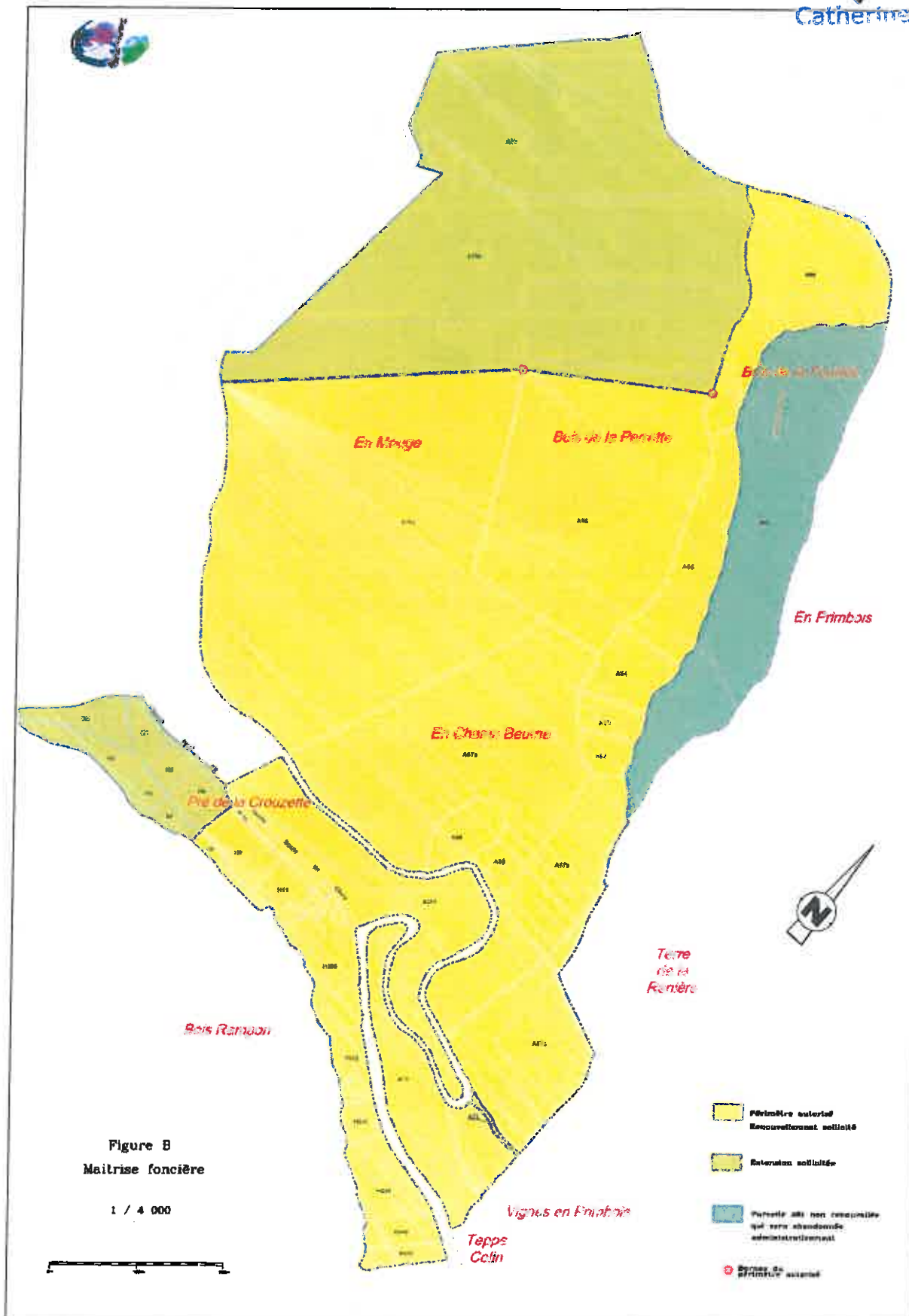
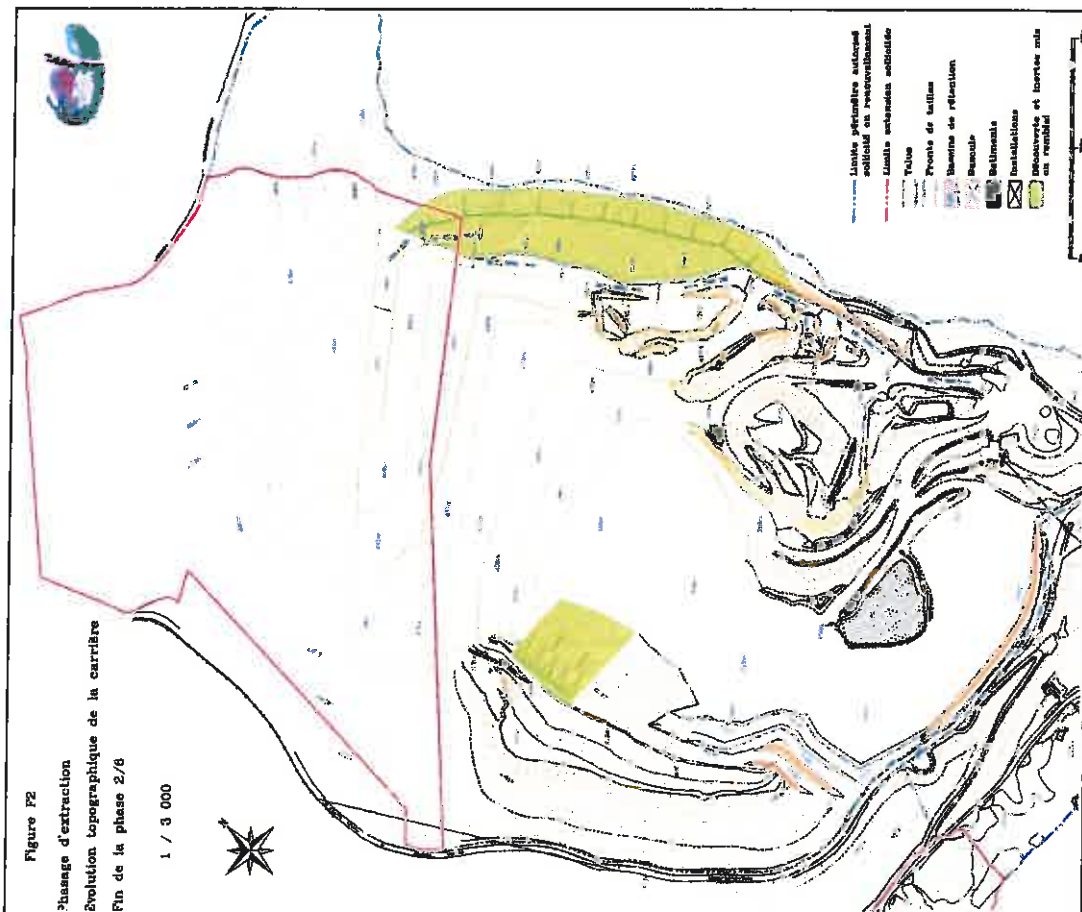
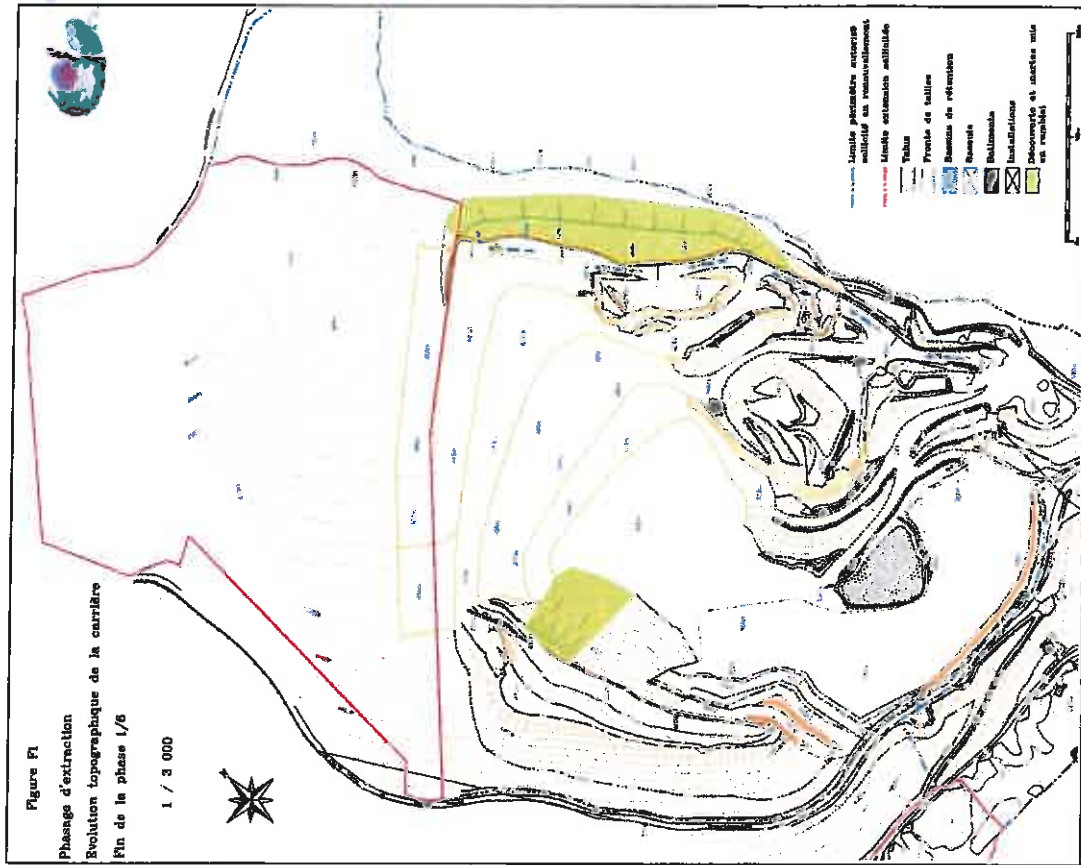


Figure B
Maîtrise foncière

1 / 4 000

ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 1 ET 2)

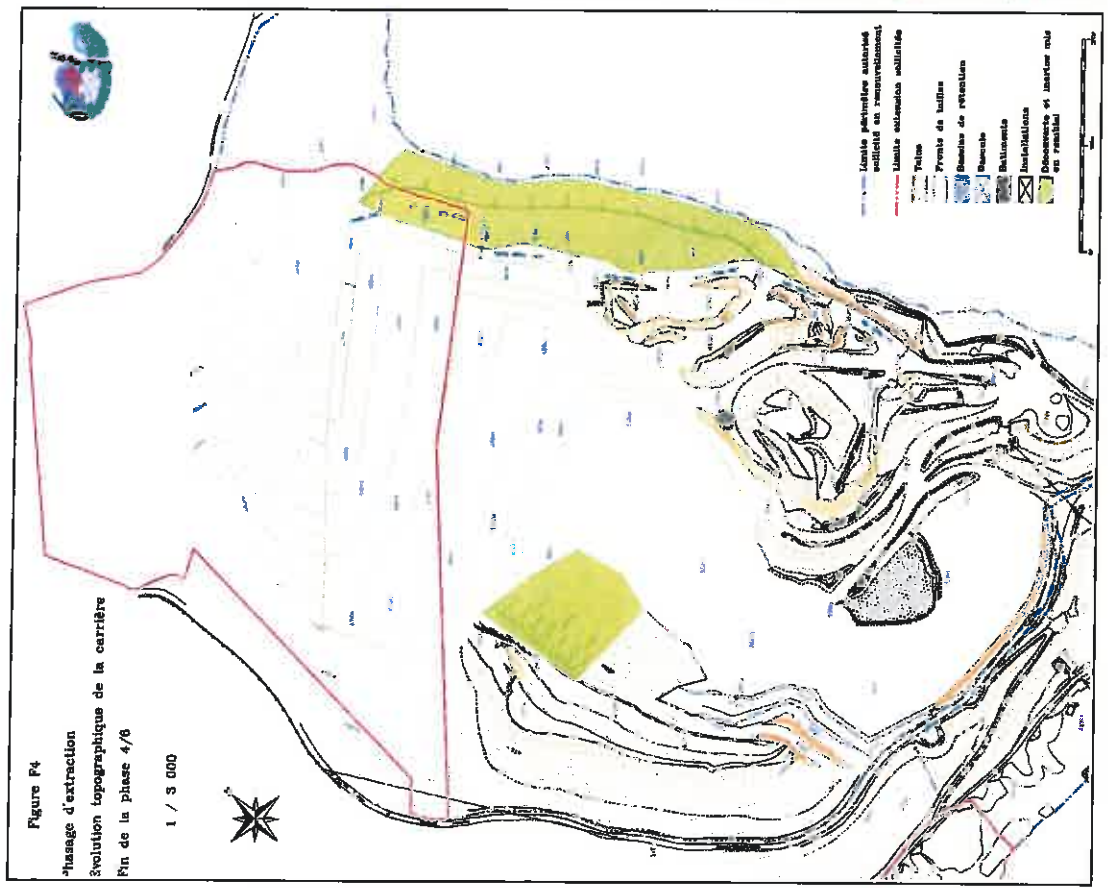
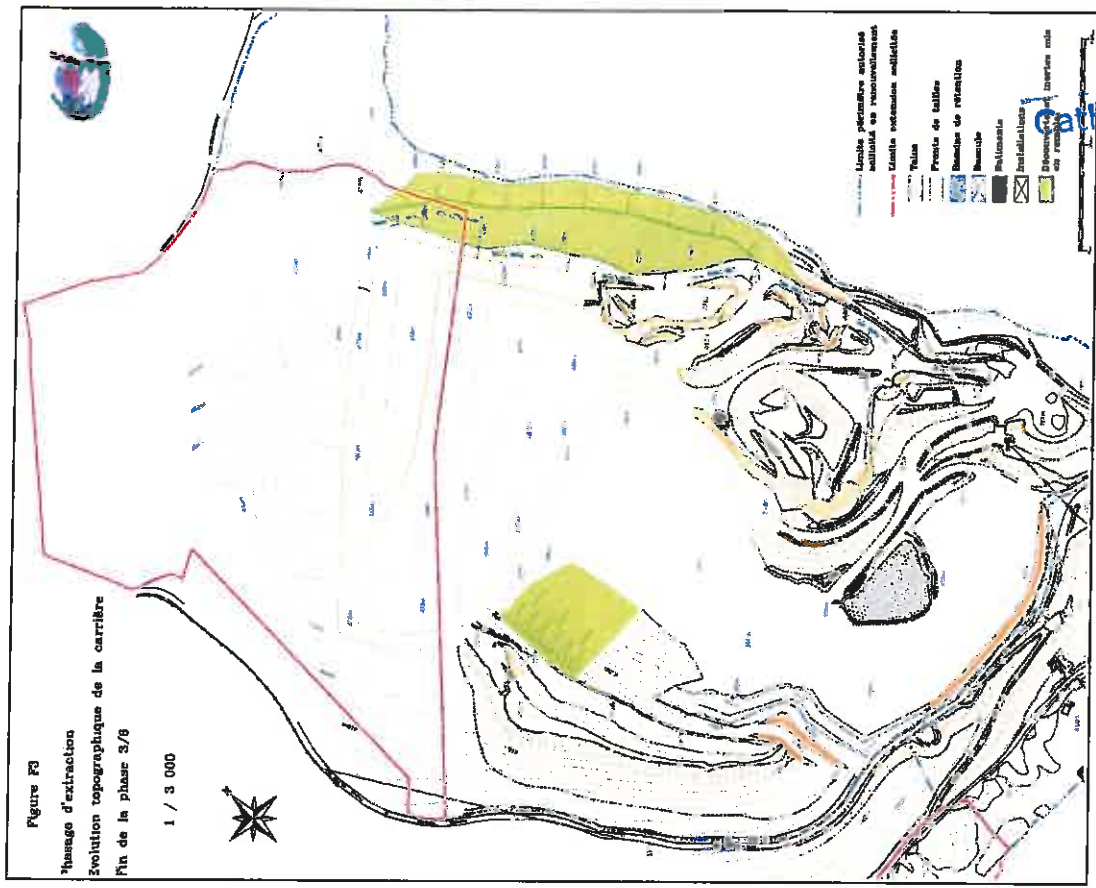


Vo pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
Mâcon (A)

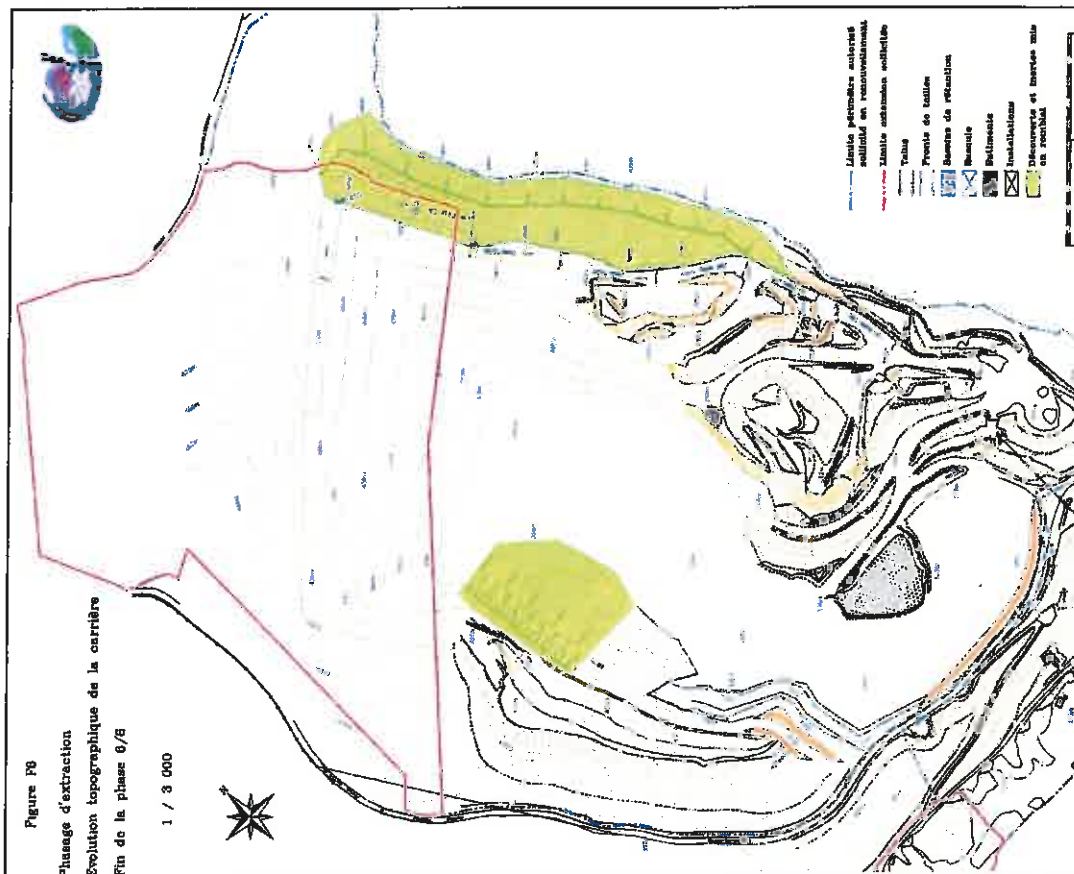
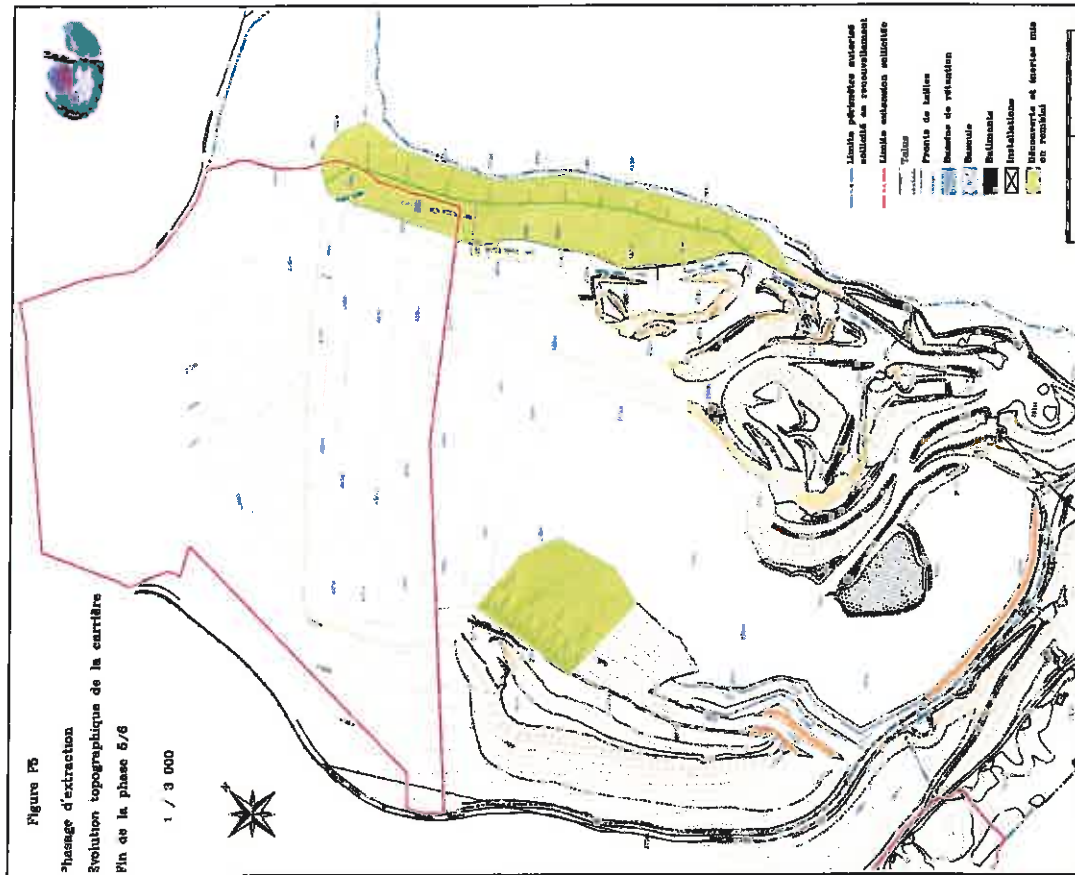
3 JAN. 21

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 3 ET 4)



ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 5 ET 6)



ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ETAT

- Plate-forme haute -

Catherine SÉGUIN

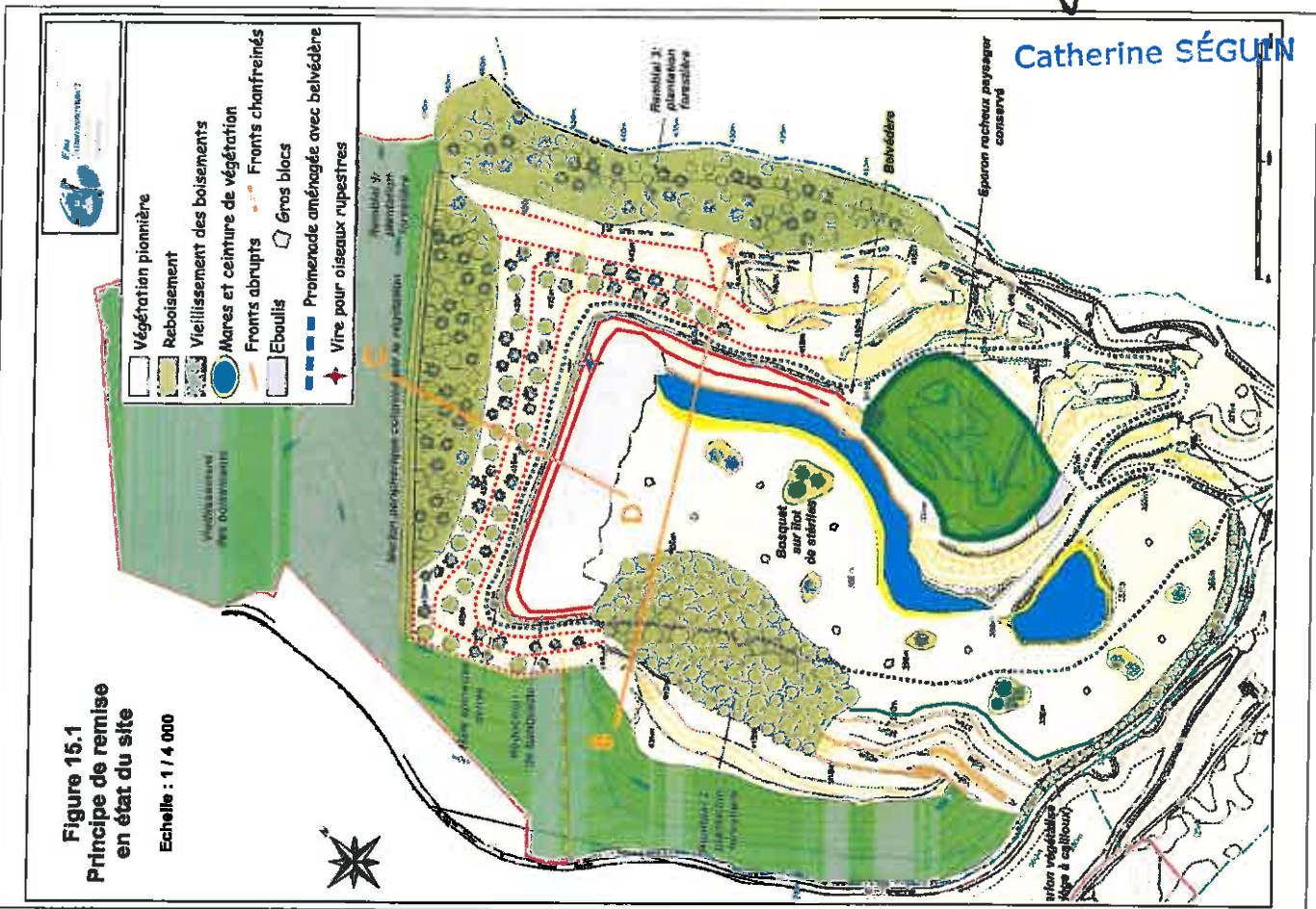
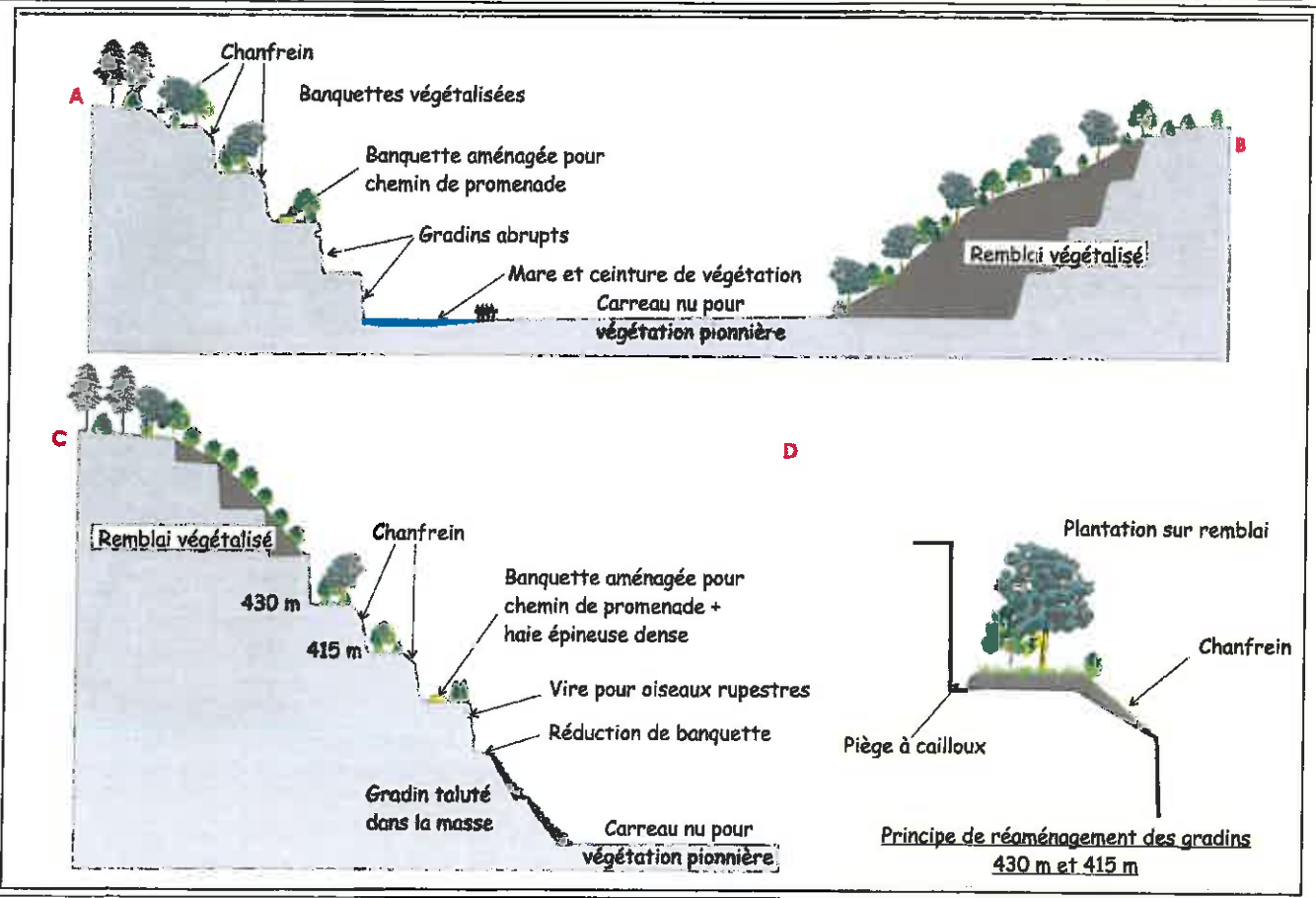


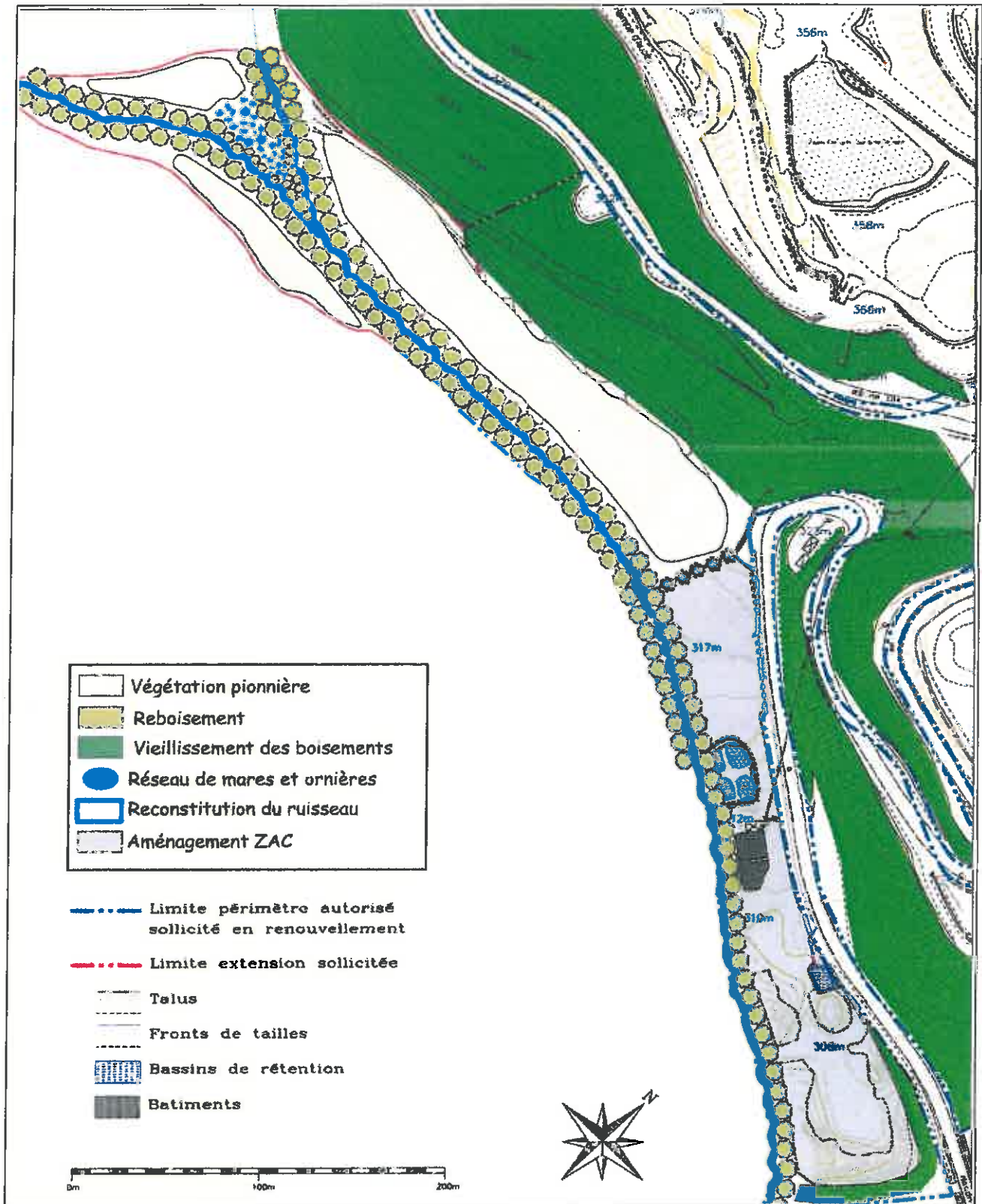
Figure 15.1
Principe de remise
en état du site

Echelle : 1 / 4 000



ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ETAT

- Plate-forme basse -

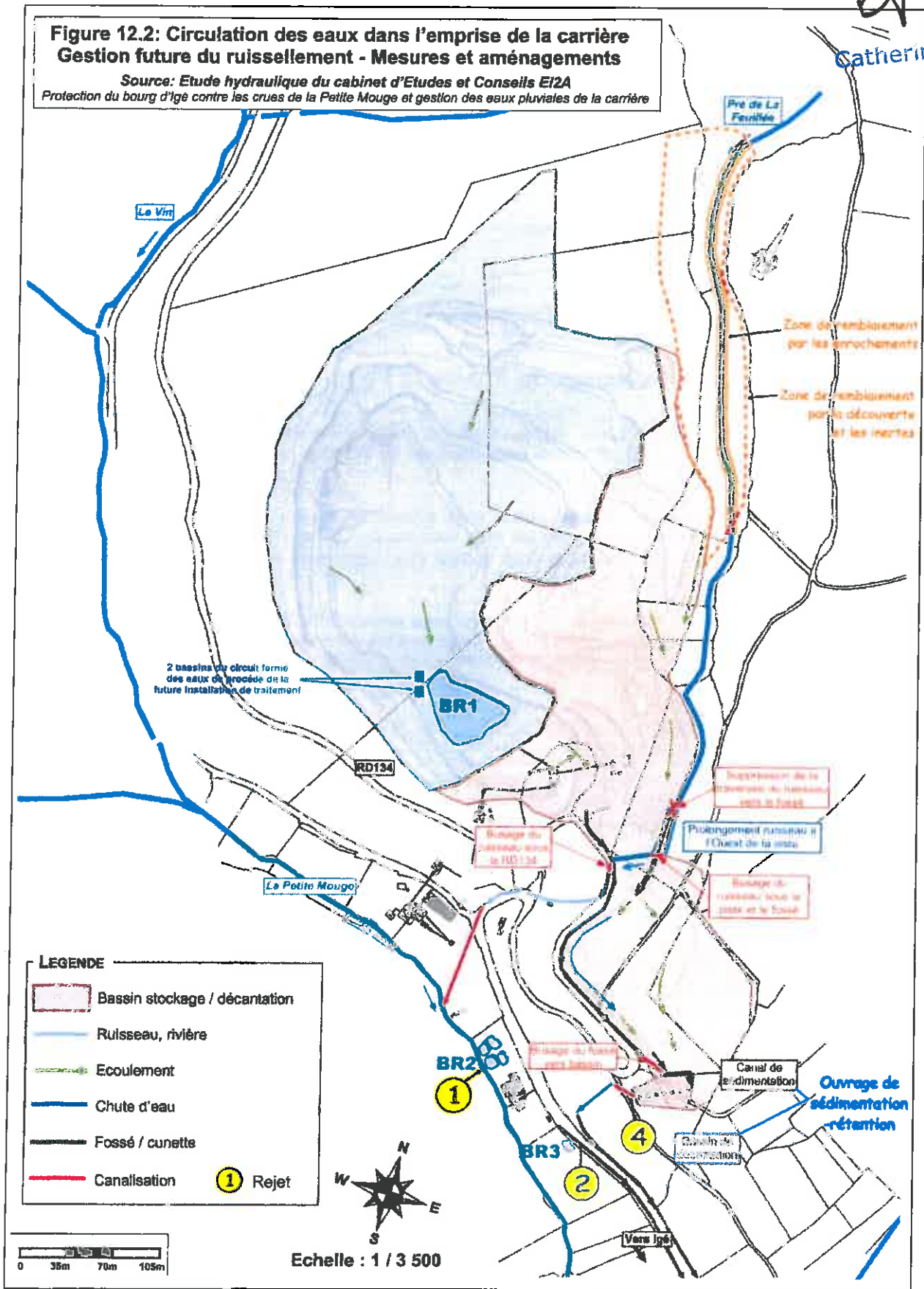


ANNEXE 4 - PLAN RELATIF À LA GESTION DES EAUX DE LA CARRIÈRE

Catherine SÉGUIE

Figure 12.2: Circulation des eaux dans l'emprise de la carrière
Gestion future du ruissellement - Mesures et aménagements

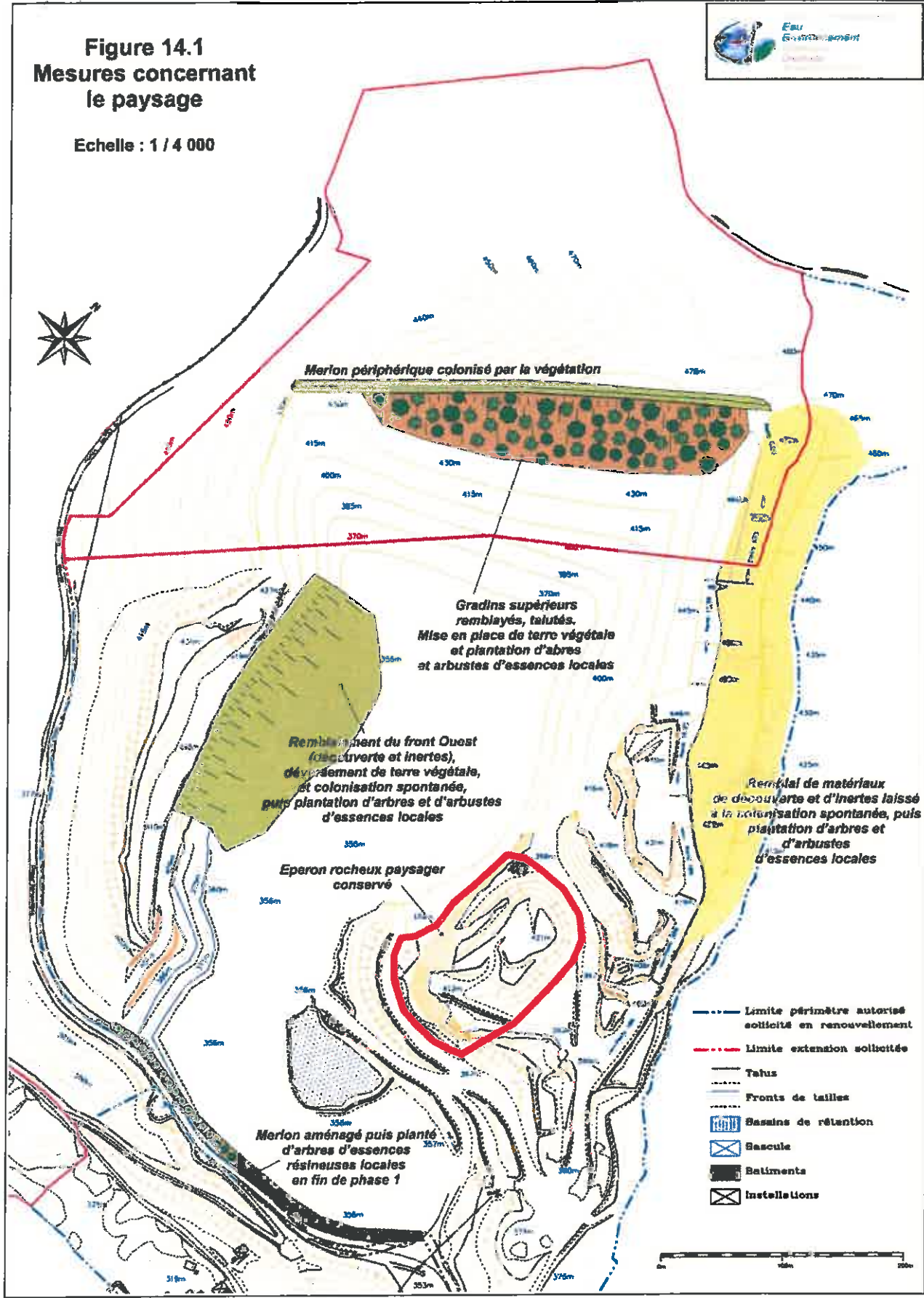
Source: Etude hydraulique du cabinet d'Etudes et Conseils EI2A
Protection du bourg d'Igé contre les crues de la Petite Mougne et gestion des eaux pluviales de la carrière



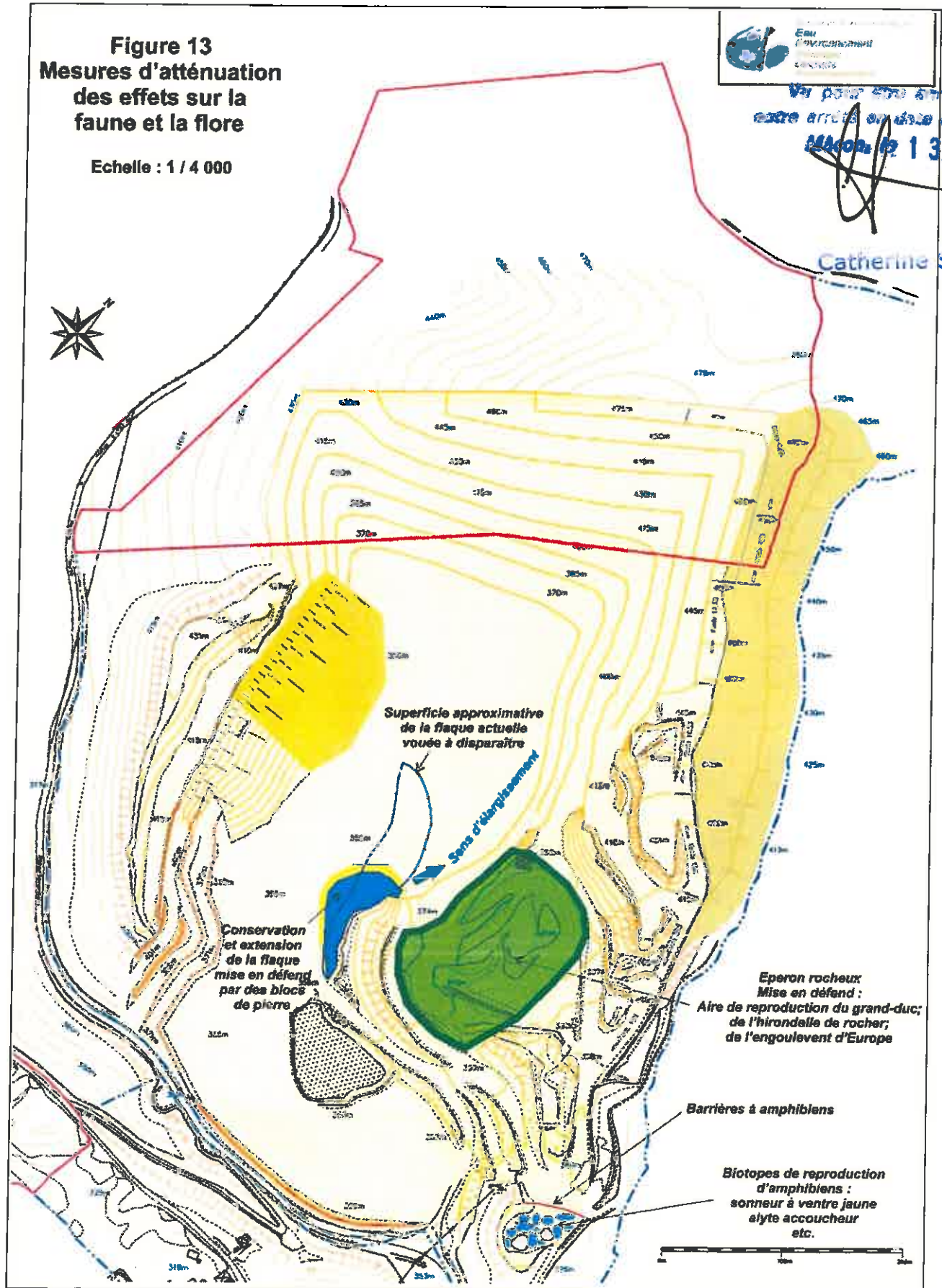
ANNEXE 5 - PLAN RELATIF AUX MESURES CONCERNANT LE PAYSAGE

Figure 14.1
Mesures concernant
le paysage

Echelle : 1 / 4 000



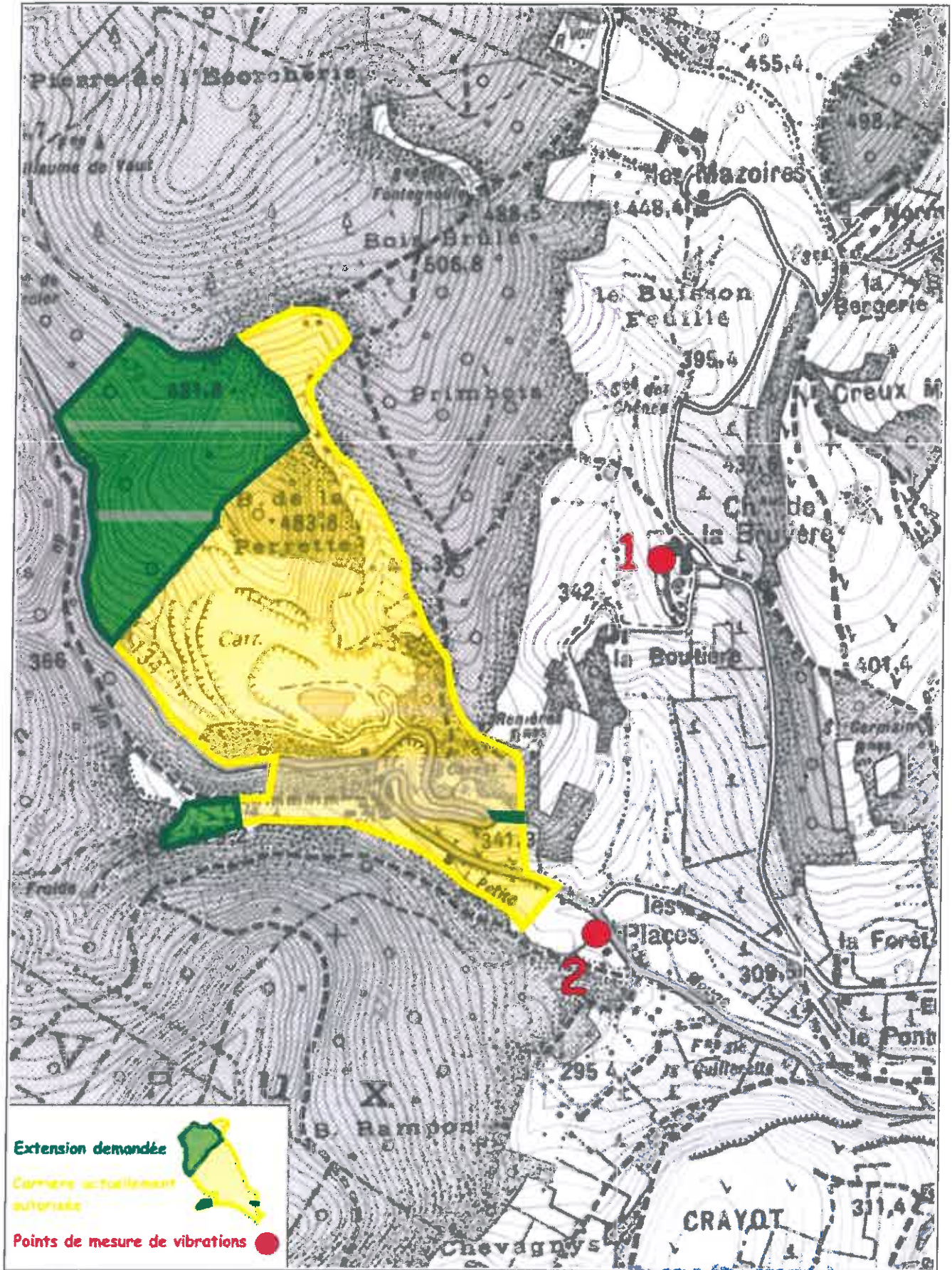
ANNEXE 6 - PLAN RELATIF AUX MESURES CONCERNANT L'ATTÉNUATION DES EFFETS SUR LA FAUNE ET LA FLORE



ANNEXE 7 - PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS



ANNEXE 8 - PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE VIBRATION



Voie publique
 0000 à 7000 m de la route de 0000

Macon, le 13 JAN. 2015

Catherine SÉGUIN

Sommaire

Catherine SÉGU

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT.....	7
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	10
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	11
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	13
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.11 - COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT.....	16
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 -DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	21
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	25
CHAPITRE 7.5 - STABILITÉ DES FRONTS.....	25
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	28
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE LAVAGE.....	29
CHAPITRE 8.3 - VALORISATION DE MATÉRIAUX INERTES.....	29
CHAPITRE 8.4 - STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	30
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	32
TITRE 10 -ÉCHÉANCES.....	33
TITRE 11 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	34
ANNEXES.....	35
ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL.....	35
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 1 ET 2).....	36
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 3 ET 4).....	37
ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE (PHASES 5 ET 6).....	38
ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ÉTAT.....	39
ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ÉTAT.....	40
ANNEXE 4 - PLAN RELATIF À LA GESTION DES EAUX DE LA CARRIÈRE.....	41
ANNEXE 5 - PLAN RELATIF AUX MESURES CONCERNANT LE PAYSAGE.....	42
ANNEXE 6 - PLAN RELATIF AUX MESURES CONCERNANT L'ATTÉNUATION DES EFFETS SUR LA FAUNE ET LA FLORE.....	43
ANNEXE 7 - PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS.....	44
ANNEXE 8 - PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE VIBRATION.....	45